



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cabinet Foucault

Cabinet Foucault
229, boulevard Pereire
75017 Paris
France

Hopscotch Groupe S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur les
opérations sur le capital prévues aux résolutions
n°8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 de l'Assemblée
générale mixte du 23 mai 2017***

Assemblée générale mixte du 23 mai 2017
Hopscotch Groupe S.A.
23-25, rue Notre Dame des Victoires - 75002 Paris
Ce rapport contient 6 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cabinet Foucault

Cabinet Foucault
229, boulevard Pereire
75017 Paris
France

Hopscotch Groupe S.A.

Siège social : 23-25, rue Notre Dame des Victoires - 75002 Paris
Capital social : € 2 000 001

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions n°8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2017

Assemblée générale mixte du 23 mai 2017

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations suivantes, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Autorisation d'annulation des actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce (huitième résolution)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose, de lui déléguer pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction de capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Hopscotch Groupe S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions n°8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2017

2. Autorisation d'attribution d'options de souscription et/ou d'actions (seizième résolution)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achats d'actions au bénéfice de membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et/ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du même Code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des options de souscription ou d'achats d'actions.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Directoire et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat d'actions.

3. Emission de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions N° 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19.)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription à émettre d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titre de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la société, conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, de toute société qui possède

Hopscotch Groupe S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions n°8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2017

- directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (dixième résolution),
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public à émettre d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titre de créance, et/ou de valeur mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce (onzième résolution),
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an à émettre d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titre de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (douzième résolution),
- de l'autoriser par la treizième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux onzième et douzième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social, qui ne pourra être inférieur à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%,
 - de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital (quinzième résolution),
 - de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider d'une émission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR), réservés aux dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre, étant précisé que le montant global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être

Hopscotch Groupe S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions n°8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2017

supérieur à 200.000 euros, ce plafond étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée (dix-septième résolution),

- de lui déléguer, en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, la compétence à l'effet de décider l'émission de bons soumis au régime de l'article L.233-32-II du Code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société ainsi que leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, et de fixer les conditions d'exercices et les caractéristiques des dits bons, étant précisé que le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises par exercice des bons ne pourra être supérieur à 2.000.000 euros, et le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pouvant excéder le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission, la présente délégation étant consentie pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de tout offre publique visant la société et déposée dans les 18 mois de la présente Assemblée Générale (dix-huitième résolution),
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées, pour un montant nominal maximum de 5% du capital social, atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital (dix-neuvième résolution).

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1.000.000 euros au titre de chacune des onzième et douzième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dixième, onzième, et douzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la quatorzième résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Hopscotch Groupe S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions n°8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2017

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'émission de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société, visée à la dix-huitième résolution.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre de la dix-neuvième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dixième, onzième, douzième, treizième, quinzisième et dix-septième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

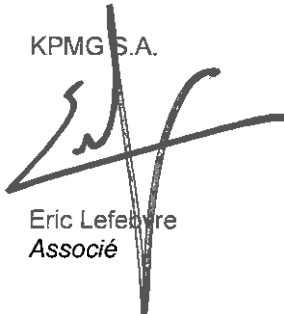
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les onzième, douzième, dix-septième, et dix-neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 03 mai 2017

KPMG S.A.



Eric Lefebvre
Associé

Paris, le 03 mai 2017

Cabinet Foucault



Olivier Dausque
Associé